

INSTRUCTION GÉNÉRALE

RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101

SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

- 1) **En général** - Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le règlement), ainsi que les règlements, instructions générales et procédures administratives connexes visent à permettre à l'émetteur ou à la personne inscrite de demander et d'obtenir de nombreux types d'approbation d'ordre réglementaire dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario, en traitant avec son autorité principale. L'Ontario n'a pas pris le règlement mais continuera d'agir comme autorité principale en vertu des régimes d'examen concerté établis par les ACVM.
- 2) **Pour les émetteurs** - Le règlement prévoit en faveur des émetteurs des dispenses des obligations d'information continue et de la plupart des obligations d'information relatives au prospectus dans les territoires autres que le territoire principal. Bon nombre de ces obligations sont contenues dans des normes canadiennes, qui sont uniformes dans tout le Canada. Certaines de ces obligations sont contenues dans des règlements multilatéraux ou locaux et ne sont donc pas uniformes dans tous les territoires.

Les dispenses ne sont pas ouvertes à l'émetteur qui, selon le cas :

- a) n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège est situé en Ontario;
- b) est un fonds d'investissement, si le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario.

Le règlement vise à permettre à l'émetteur de traiter avec son autorité principale lorsqu'il dépose un prospectus ou un document d'information continue dans plusieurs territoires. Pour le prospectus, même si l'émetteur doit toujours observer les obligations de chaque autorité autre que l'autorité principale en ce qui concerne le dépôt, la transmission et les droits, outre certaines autres obligations, il n'a à s'occuper que des obligations d'information qui s'appliquent dans son territoire principal, telles qu'elles sont appliquées par son autorité principale. Pour ce qui est des obligations d'information continue, l'émetteur doit toujours payer les droits exigibles.

Les dispenses reposent sur le fait que l'émetteur est assujéti à des obligations d'information relatives au prospectus et aux obligations d'information continue de son territoire principal, mais leur obtention n'est pas conditionnelle au respect de ces obligations. En général, les autorités autres que l'autorité principale se fieront à l'autorité principale pour la surveillance et la répression des infractions. Toutefois, si une autorité autre que l'autorité principale constate des infractions et juge nécessaire de prendre des mesures d'application pour protéger les investisseurs et les marchés du territoire, elle a toujours la possibilité de prendre ces mesures en invoquant l'intérêt public ou une infraction à la législation locale, telle que la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude. Aucune disposition du règlement ne saurait s'interpréter comme si elle limitait la compétence d'une autorité ou d'un tribunal du territoire intéressé, ou l'accès à ceux-ci.

3) Pour les personnes inscrites

- a) Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. Pour autant que la personne inscrite soit inscrite dans son territoire principal et ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire, elle n'aura pas à s'inscrire dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, la dispense n'est pas ouverte aux personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut se prévaloir de la dispense.
- b) Le règlement prévoit également une dispense des obligations de formation et de surveillance qui s'appliquent à l'égard d'opérations sur des titres d'un fonds marché à terme dans le cas où la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal.

1.2 Demande de dispense

Incidence sur le REC - Les parties 3 et 4 du règlement prévoient des dispenses d'obligations d'information continue et de certaines obligations relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dans les territoires autres que le territoire principal, à la condition, généralement, que l'émetteur dépose le prospectus ou le document d'information continue auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Grâce à ces dispenses, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations relatives au prospectus ou des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Il n'a donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense, au Québec, ou de l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense, ailleurs au Canada, (l'« Avis 12-201 »), ou de la partie 8 ou 9 de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, au Québec, ou de l'Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus, ailleurs au Canada, (l'« Avis 43-201 »), sauf s'il dépose un prospectus ou est émetteur assujéti en Ontario. Il pourra présenter une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaloir des dispenses prévues aux parties 3 ou 4 ou à l'article 5.6 du règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'Avis 43-201 demeure inchangé.

Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense auprès de son autorité principale et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

Si l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que son siège (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense de dépôt de documents d'information continue auprès de son autorité principale et de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

1.3 Langue des documents – Québec

- 1) Le règlement ne dispense pas les émetteurs qui déposent un document au Québec de respecter les obligations linguistiques prévues par la loi du Québec, notamment les obligations particulières prévues par

la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (par exemple, l'article 40.1).

1.4 Obligations non visées par les dispenses

Le règlement ne dispense pas les émetteurs assujettis au Québec de l'application du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Territoires principaux participants

Pour l'application des parties 3 et 4 du règlement, l'émetteur doit choisir son autorité principale parmi les territoires qui sont des « territoires principaux participants », au sens du règlement. Les territoires principaux participants sont ceux qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale pour les dispenses des obligations d'information continue et des obligations relatives au prospectus prévues par le règlement. Un participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement et dans le cadre du régime d'examen concerté pertinent établi par les ACVM, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

L'Ontario n'ayant pas pris le règlement, il n'est pas un territoire principal participant aux fins de ces dispenses et les participants situés en Ontario ne peuvent se prévaloir de ces dispenses. La CVMO continue toutefois d'agir à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

L'émetteur dont le siège est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 et de l'Avis 12-201 (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201 pour toute demande de dispense, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de ces avis pour la demande. Pour un dépôt de prospectus en vertu de l'Avis 43-201, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur, tandis que l'autre autorité désignée comme autorité principale par l'émetteur en vertu du règlement serait une des autorités autres que l'autorité principale en vertu de cet avis pour le prospectus.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités de ces territoires agiront à ce titre en ce qui concerne les dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du règlement si l'Ontario est l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le règlement. La procédure de délivrance du document de décision prévue par la partie 7 de l'Avis 43-201 reste la même.

2.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) **Pour les émetteurs** - Si le siège de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'émetteur détermine son autorité principale en fonction du territoire principal participant avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

- a) On trouvera à l'article 3.2 de l'Avis 43-201 d'autres indications sur la détermination de l'autorité principale.
- 2) **Pour l'inscription** - L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 »).

2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Avis initial – dispenses des obligations d'information continue** - En vertu de l'article 2.2 du règlement, un émetteur assujéti se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au plus tard lorsqu'il fait un premier dépôt en vertu de la partie 3. Cet avis indique l'autorité principale de l'émetteur assujéti pour les dispenses des obligations d'information continue prévues par le règlement. L'avis est déposé en format électronique au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 ».
- 2) **Avis initial – dispense d'inscription** – La personne tenue en vertu de l'article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvnmb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoire du Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca

- 3) **Changement d'autorité principale – dispense d'obligations d'information continue** – Si l'autorité principale d'un émetteur assujéti change par suite du déplacement du siège de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement vers un autre territoire principal participant, l'émetteur dépose un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1. L'avis est déposé en format électronique au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 » au moment où l'émetteur fait un premier dépôt après le changement. L'émetteur devrait alors demander à sa nouvelle autorité principale toute dispense discrétionnaire permanente d'une obligation d'information continue qu'il s'était vu accorder avant de changer d'autorité principale.
- 4) **Changement d'autorité principale – dispense d'inscription** – Si l'autorité principale d'une personne change par suite du déplacement du siège de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n'est nécessaire que si

la personne n'a pas déjà déposé un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101.

- 5) **Changement d'autorité principale – par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable** – Si l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale n'est pas d'accord sur l'autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l'article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l'application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l'article 3.3 de l'Instruction générale 31-201 et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l'autorité de changer son autorité principale en vertu de l'article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Obligations d'information continue visées par une dispense

Le règlement dispense les émetteurs des obligations d'information continue, au sens du règlement, y compris des obligations d'information continue locales indiquées à l'Annexe A du règlement. Nous avons l'intention de dispenser les émetteurs qui se prévalent de la dispense dans un territoire des obligations d'information continue locales du territoire (exception faite de toute obligation de payer les droits de dépôt). Bien que le règlement ne dispense pas de l'obligation de déposer certains documents au Québec (parce que cette obligation entraîne le paiement de droits), l'Autorité des marchés financiers a rendu une décision générale qui dispense les émetteurs de cette obligation si leur autorité principale leur a accordé une dispense discrétionnaire de dépôt de ces documents. Les émetteurs sont ainsi dans la même situation au Québec que dans leur territoire principal pour ce qui est des dispenses discrétionnaires.

Les fonds d'investissements ne peuvent se prévaloir de la dispense des obligations d'information continue locales indiquées à l'Annexe A du règlement que s'ils sont assujettis au Règlement 81-106 dans leur territoire principal.

Dépôt de copies de documents

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose dans un territoire autre que le territoire principal les mêmes documents qu'il dépose dans le territoire principal, à l'exception des documents relatifs à une demande de dispense discrétionnaire. Dans le cas où l'émetteur ne se prévaut pas de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal, par exemple si une obligation d'information continue particulière n'y existe pas, il n'a pas à y déposer le document.

En outre, l'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement verse à l'autorité autre que l'autorité principale les droits qui s'appliqueraient au dépôt qui serait effectué conformément à l'obligation d'information continue, sauf si aucun dépôt de document auprès de l'autorité principale n'est requis (par exemple, l'émetteur n'est pas tenu de déposer des états financiers en vertu d'une décision discrétionnaire dans le territoire principal).

Le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement exige que l'émetteur se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 1 de cet article et dont le territoire principal est la Colombie-Britannique fournisse certains éléments d'information concernant le règlement sur le comité de vérification qu'il applique. L'émetteur n'a pas à fournir cette information supplémentaire s'il se conforme au Règlement 52-110 en vertu du paragraphe a de l'article 3 du BCI 52-509.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1 Dispense relative au prospectus ordinaire

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.3 du règlement à l'égard d'un prospectus ordinaire peut également invoquer la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement à l'égard des obligations prévues par les règlements sur le prospectus qui s'appliquent au prospectus ordinaire (par exemple, le Règlement 52-107).

4.2 Dispense d'application des règlements sur le prospectus

La dispense d'application des règlements sur le prospectus prévue à l'article 4.2 ne s'applique pas aux obligations relatives à la forme de l'attestation, prévues par les règlements, pour les prospectus déposés au Québec, parce que les attestations sont le fondement de droits d'action dans cette province.

4.3 Obligations relatives au prospectus non couvertes par les dispenses

Le règlement dispense l'émetteur déposant un prospectus des obligations locales relatives au prospectus qui sont énumérées à l'Annexe A du règlement ainsi que des obligations des règlements sur le prospectus. La partie 4 du règlement ne dispense pas l'émetteur de certaines obligations prévues par les lois locales au sujet du placement au moyen d'un prospectus. Par exemple, nous n'avons pas prévu de dispenses des obligations suivantes, qui sont le fondement des droits d'action et des sanctions civiles pour les placements au moyen d'un prospectus dans la législation en valeurs mobilières, à savoir :

- a) l'obligation de déposer un prospectus ou une modification de prospectus visé en vue d'un placement de titres, qui est le fondement du droit d'action pour information fautive ou trompeuse :
- b) l'obligation de transmettre un prospectus à un souscripteur ou à un acquéreur, celui-ci disposant d'un droit de résolution à compter de la réception;
- c) l'obligation d'inclure des attestations dans le prospectus et de déposer le consentement d'experts, lesquels donnent lieu à des droits d'action prévus dans la loi.

On trouvera à l'Annexe B de la présente instruction générale une liste des obligations importantes contenues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé dont les émetteurs ne sont pas dispensés en vertu de la partie 4 du règlement. Par exemple, les émetteurs ne sont pas dispensés des obligations, prévues dans le territoire intéressé, de fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de communiquer tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

On notera également que certaines obligations prévues par d'autres règlements en matière de structure d'un placement au moyen d'un prospectus ne sont pas comprises dans les dispenses prévues à la partie 4 (p. ex. la partie 4 de la Norme canadienne 45-101, Placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion).

4.4 Application des instructions générales relatives au prospectus

- a) Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'application des instructions générales parce que cela n'est pas nécessaire (les instructions générales peuvent seulement décrire ou interpréter les obligations, non les imposer). Les autorités autres que l'autorité principale n'ont pas l'intention d'appliquer dans leur territoire des instructions générales d'application locale qui se rapportent au dépôt du prospectus. L'autorité principale continuera d'appliquer les instructions générales canadiennes relatives au prospectus.
- b) Au Québec, certaines instructions générales sont réputées être des règlements (p. ex. le Règlement C-14

sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières et le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études) et bénéficie d'une dispense en vertu du règlement.

4.5 Avis donné par l'émetteur se prévalant d'une dispense relative au prospectus

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 4 du règlement doit en faire mention dans la lettre d'accompagnement jointe à son prospectus provisoire.

4.6 Supplément du prospectus préalable et du prospectus RFPV

La dispense prévue dans le règlement à l'égard des règlements sur le prospectus comporte notamment comme condition que l'émetteur obtienne le visa du prospectus de son autorité principale. L'émetteur qui dépose un supplément de prospectus en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa n'obtient pas de visa pour le supplément.

L'émetteur peut toujours se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement pour un supplément de prospectus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a obtenu un visa pour le prospectus préalable de base ou le prospectus de base – RFPV correspondant;
- b) par la suite, il a demandé et obtenu dans son territoire principal une dispense des obligations relatives au supplément de prospectus attestée par une décision discrétionnaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription

En vertu de l'article 5.9 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité

Les articles 5.3 à 5.6 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

5.3 Dispense de l'application du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

L'article 5.8 du règlement prévoit une dispense des exigences de formation pour les fonds marché à terme, à la condition que la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant soit inscrit dans son territoire principal. Par conséquent, si leur

territoire principal est la Colombie-Britannique, ces personnes sont dispensées des exigences de formation prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-104.

ANNEXE A
OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS QUI CONTINUENT DE S'APPLIQUER EN VERTU DU
RÈGLEMENT

Colombie-Britannique

Securities Act : paragraphe 1 des articles 61 et 63, articles 66, 67, 70, 71, 79, 80 et 83;

Securities Rules : articles 98.3, 106 et 121;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 68 et paragraphe 1 de l'article 69;

Securities Rules : article 98.2.

Alberta

Securities Act : article 110, sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 113, articles 114 à 117 et 119 à 122;

Securities Commission Rules (General) : paragraphe 1 de l'article 85, articles 88, 92, 102, 104, 112, 113 et 115 à 117;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 116 et la forme de l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 117.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : paragraphe 1 de l'article 58, article 60, sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 61, articles 62 à 64 et 70 à 80;

The Securities Regulations : articles 76, 77, 94 et 97.

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

The Securities Act, 1988 : article 66 et la forme de l'attestation prévue à l'article 67.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : article 37, paragraphe 2 de l'article 40, paragraphe 1 de l'article 41, articles 42, 50, 51, 55, 56, 61 et paragraphe 1 de l'article 64;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Loi sur les valeurs mobilières : articles 52 et 53.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 11 à 19 (premier alinéa), 20 à 40.1 et 64 à 67;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 25, 34, 37, 50 et 94 à 98.1;

Règlements : Q-17 (sauf le titre quatrième), Q-25, Q-26, Q 27, Q-28 (partie 12 et rubrique 33 de l'Annexe 1),

44-101 (rubriques 21.1 et 21.2 de l'Annexe 44 101A3), 44 102 (paragraphe c de la rubrique 1.1, paragraphe b de la rubrique 1.2, paragraphe c de la rubrique 2.1 et paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe A et de l'Annexe B), 44-103 (disposition c du sous-paragraphe 7 et sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, disposition c du sous-paragraphe 3 et sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Règlement sur les valeurs mobilières : article 13 (renvois aux articles 33 à 33.2 et 37), 33 à 33.2 et 37.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 de l'article 71 (sauf en ce qui concerne l'obligation de respecter la forme prescrite par règlement pour le prospectus provisoire et le prospectus), paragraphe 1 de l'article 74 (en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), articles 76 à 78, 83, 84 et 88;

Règle locale 11-502 : article 2;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Norme de mise en application 41-802 : paragraphes a, b et c de l'article 2.3, sauf en ce qui concerne la forme de l'attestation.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : article 58, paragraphe 1 de l'article 61, en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, 62, 67, 71, 72 et 76;

General Securities Rules : articles 85, 96, 97 et 115;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : articles 63 et 64.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : paragraphe 1 des articles 8 et 8.1 en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, articles 8.3, 8.4, 8.9, 8.11, 8.12 et 8.16;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : articles 8.5 et 8.6.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : article 54, paragraphe 1 de l'article 57 en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, et articles 58, 60, 63, 67, 68 et 72;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 59.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 22, en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts, et article 23.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 27 (en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 27 et article 28.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 27 (en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 27 et article 28.

Décision 2005-PDG-0271 -- 24 août 2005

Bulletin de l'Autorité : 2005-09-02, Vol. 2 n° 35
